

Organisation : Association néerlandaise de lutte contre le VIH

La Cour suprême des Pays-Bas refuse d'appliquer des sanctions pénales en cas de relations sexuelles non protégées par des PVVIH.

L'approche néerlandaise

Questions en litige

Le Procureur général néerlandais a décidé d'intenter entre 2000 et 2005 des procédures pénales contre des personnes vivant avec le VIH (PVVIH) qui avaient eu des relations sexuelles non protégées sans avoir informé leurs partenaires qu'elles étaient infectées par le VIH. Ces poursuites ont eu des conséquences majeures sur la santé publique en général et sur la situation des PVVIH en particulier. Les avocats des accusés n'étaient pas bien informés des questions spécifiques liées au VIH et avaient besoin de formation additionnelle.

Description

Le comité exécutif néerlandais sur la politique concernant le sida et le droit pénal (2004) a analysé et débattu les divers aspects de la question. Il a exprimé dans son rapport intitulé « Détention ou prévention? » adressé au ministre de la Justice et au ministre de la Santé publique, ses préoccupations relatives à la santé publique et au bien fondé de telles poursuites.

La Cour suprême des Pays-Bas (2005) a jugé dans un arrêt où il n'y avait pas eu transmission du VIH qu'il était dangereux pour les PVVIH d'avoir des relations sexuelles non protégées. Mais cela ne signifie pas que la personne avait l'intention conditionnelle de contaminer l'autre personne par le VIH selon toute probabilité de transmission du virus. Selon les règles générales établies par l'expérience, cette probabilité n'est pas significative en soi, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

La Cour suprême observe que la question de savoir si le comportement des PVVIH ayant des relations sexuelles non protégées doit être sanctionné, s'il n'y a pas d'intention (conditionnelle), est du ressort du législateur. Le ministre de la Justice et le ministre de la Santé publique (juin 2005) ont choisi dans de tels cas de ne pas sanctionner les PVVIH et le gouvernement néerlandais a affirmé qu'il ne souhaitait pas adopter de loi spécifique.

La Cour suprême des Pays-Bas (février 2007) a suivi son arrêt de 2005 dans un cas où il y a eu transmission du VIH, également pour des motifs de santé publique et de prévention.

Le ministre de la Justice a confirmé en juin 2008 sa politique consistant à ne pas criminaliser la conduite des PVVIH ayant des relations sexuelles non protégées, pour des motifs de santé publique.

Leçons apprises

Le rapport « Détention ou prévention ? » a porté les arguments liés à la santé publique à l'agenda du Procureur général et du législateur néerlandais. Les avocats ont besoin pour ce

type de poursuites d'une formation spéciale sur les questions relatives au VIH. Des sessions ont d'ailleurs été offertes avec le soutien de l'Association néerlandaise de lutte contre le VIH.

Recommandations

Qu'un atelier sur les questions relatives au VIH soit intégré au programme de formation des avocats. Que l'approche néerlandaise opposée à la criminalisation des relations sexuelles protégées des PVVIH soit inscrite à l'ordre du jour du plaidoyer international contre le VIH/sida.